



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 14 juillet 2010

[...]

[...]

Cher Collège,

En sa séance du 25 juin 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait qu'un habitant néerlandophone d'Anderlecht a reçu une invitation, établie en langue française, au vernissage de l'exposition "COULEURS SENSIBLES", prévue pour le vendredi 26 mars 2010 au Centre culturel Jacques Franck.

\*  
\* \*

Dans votre lettre du 7 juin 2010 vous faites savoir à la CPCL que le Centre culturel Jacques Franck (CCJF) est une ASBL constituée en 1973, ainsi qu'un organisme agréé bénéficiant de subsides lui attribuées par les Services culturels du ministère de la Communauté française sur la base du décret du 28 juillet 1992, modifié en 1995. Ce décret prévoit la possibilité d'agrément et de subventionnement de centres culturels sans pour autant charger les associations agréées d'une mission de service public. En l'absence de mission de service public au sens des lois linguistiques, la plainte doit dès lors être déclarée non fondée.

\*  
\* \*

La CPCL constate que l'invitation à l'exposition "COULEURS SENSIBLES" n'émane pas uniquement du CCJF mais également de monsieur Charles Piqué, bourgmestre de Saint-Gilles, et de madame [...], bourgmestre faisant fonction. Elle constate également que la commune de Saint-Gilles accorde son soutien à l'exposition.

\*  
\* \*

Suivant la jurisprudence constante de la CPCL, des invitations sont considérées comme un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), des invitations émanant de services locaux de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elles sont destinées à des particuliers néerlandophones, sont rédigées en néerlandais.

La CPCL est d'avis que, lorsqu'une administration communale de Bruxelles-Capitale apporte sa collaboration à des événements, elle doit veiller à ce que le caractère bilingue de la commune soit respecté (cf. avis 30.080 du 13 avril 2000).

Dès lors, l'invitation au vernissage aurait dû être envoyée au plaignant en néerlandais.

Elle estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]